

(a) *Edit de Philippe le Hardy, au sujet des Monnoyes, adressé au Duc de Bourgogne.*

PHILIPPE
III. dit
LE HARDY,
à Paris, en
Decembre
1275.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Rois de France, à son amé frere & feal (b) R. Duc de Bourgogne. *Saluz & amour.* Nous vous envoyons l'Ordenance de nos Monnoyes qui est tele.

(1) Nous voulons que nos Baillis par eus, & par leur Prevoz & Sergens, & par d'autres qui peuvent & doivent estre convenable à ce, facient prendre garde, que nulles Monnoyes ne cuerent en nostre Terre, fors les nos propres, lesquelles y ont accoustumé à courre, & que nus ne vende ne achate, ne ne face marché, fors que à cette monnoye; & quant deus mois seront passés, après ce que cest ordenement sera publié, cil qui sera trouvez prenant ou mettant autre Monnoye, ou qui en pourra estre convaincu par droite preuve, ou par enqueste, ou par deus temoins leaus, ou par plus, en payera amende douze deniers de la livre, & se l'en trouvoit aucun riche homme, coustumier de faire encontre cette Ordenance, Nous voulons que il soit contrains par la prise de son corps, & par graigneur amende.

(2) En chacune Ville, soient appellé deu ou troi preud'omme, qui se praignent garde des amendes, & comment li Prevost & li Sergent s'en porteront, & que il ne grievent à tort la gent.

(3) Nulle Monnoye ne doit estre prise ou Reaume, là où il n'a propre monnoye, fors la nostre.

(4) Ez leus où il a propre monnoye, peut & doit courre nostre monnoye selon la valuë: & ne seront pas refusé parisi, ne tornois, tout soient-il pelé, mes qu'il ait connoissance devers croiz, ou devers pile, que il soient parisi ou tornois, & que il n'y faille piece; (c) Et voulons que tels monnoyes soient receuës en nos rentes, comme Nous commandons à prendre.

(5) Nus en nostre Reaume ne soit osés de contrefaire nostre monnoye, ne nus Barons la monnoye de l'autre.

(6) En la terre à nos Barons qui ont monnoye, ne doit courre nulle monnoye, fors la leur, que il tiennent de Nous, ou les nos propres.

(7) En la terre à ceus qui n'ont point de monnoye, ne doit courre nulle monnoye, fors que les nos propres, ou celes qui de grant ancienneté, & par leur droit, y ont accoustumé à courre.

(8) Nous commandons & deffendons sur painne de corps & de avoir, à tous ceus qui font monnoyes, & qui ne font monnoyes, que il ne fondent, ne ne facent fondre nulle de nos monnoyes, ne des monnoyes à nos Barons, ne achatent billon de celes monnoyes, tant comme elle demourront en leur droit cours, & que elles ne seront abbatuës, & que (d) autrefint nus ne les trebuche.

(9) Quiconques sera trouvé portant billon de monnoye du Reaume, qui abbatuë ne fera, il perdra le billon, & sera du cors en nostre merci, en nostre Terre. Es terres (e) des autruz Joutices, li billons sera as Seigneurs de leus, & li corps demourra en leur merci.

NOTES.

(a) Cet Edit est à la Chambre des Comptes de Dijon, Liasse de la Monnoye, Liasse 1. Cotte 2. V. l'avertissement de la seconde Addition, p. 602.

(b) [R.] c'est à-dire, Robert II. qui a été Duc de Bourgogne, depuis 1272. jusqu'en 1305. Voy. l'Histoire Genealogique de la

Maison de France. T. 1. p. 543. 547.

(c) *Qu'il n'y faille piece.*] Pourvu qu'ils soient de poids, & que l'on n'ait point osé une partie de la matiere.

(d) *Autrefint.*] aussi, pareillement. Voy. Borel.

(e) *Des autruz Joutices.*] des Justices des autres.

PHILIPPE III. dit LE HARDY, à Paris, en 1275.

(10) Nous commandons que nul Baron n'alegent la monnoye, que il auront commencié, de pois ou de loy, sans faire (f) d'effeurance apperte devers croiz, ou devers pile, qui puisse estre connuë de toutes gens : & qui desorenavant fera encontre, il perdra sa monnoye; & les monnoyes qui ont esté allegiées, sans faire d'effeurance apperte, Nous voulons queles cheent, & que elles soient abbattuës.

(11) Après Nous voulons que en toutes nos villes, où li orfevre euvrent de argent, que il euvrent de argent affine, (g) autretel comme à Tours; & que en chacune ville ait son feing propre, & que nus ne contreface le feing de l'autre; quiconque fera trouvez faisant encontre, il perdra l'argent.

(12) Et Nous vous mandons & commandons que vous faciés tenir & garder ceste Ordenance en (h) nostre Terre, & favoir au plus communement que vous pourrés, & faites avoir le tranferit de ceste Ordenance à tous les Barons de vostre terre, & à ceus qui ont Joutice en leur terre, & leur commandés de par Nous, que ceste Ordenance facient garder, & punissiés & faites punir ceus qui en seront en deffaut, & à ce tenir & garder les contraigniez par la prise de leur chose. Ce fû donné à Paris, l'an de l'Incarnation nostre Seigneur, mil deux cens soixante-quinze, au mois de (i) Decembre. Scellé en cire jaune.

NOTES.

(f) D'Effeurance.] marque, signe.
(g) Autretel.] semblable.

(h) Nostre.] Il faut corriger, vostre : & c'est ainsi qu'il y a dans la copie non en forme.

(i) Decembre.] Dans cette copie non en forme, il y a, Septembre.

PHILIPPE LE BEL, à Paris, le Vendredy après les Cendres, 1298.

(a) Lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il ordonne au Duc de Bourgogne, de deffendre les Monnoyes estrangeres.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Robert Duc de Bourgogne, *Salut & dilection*. Comme l'en Nous ait donné à entendre, que plusieurs Monnoyes autres que la notre & la votre, queurrent communément en votre Terre, contre notre deffense, de laquelle chose nous avons grand domage : Nous vous mandons que vous fassiés oter le cours deidues Monnoyes, & punissiez, & faites punir tous ceulx qui les ont prinfes ou mises, & qui dorenavant les prendront ne mettront : ainsi comme il est contenu ez Ordonnances dont vous avez eü les Lettres plusieurs fois. Ce fut fait à Paris le Vendredy après les Cendres, l'an de grace MCCXCVIII.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont à la Chambre des

Comptes de Dijon, Liasse des Monnoyes, Liasse 1. Cotte 13. V. l'avertissement de la seconde Addition, p. 602.

